

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC VALRECOISE

ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY
BP 105
60130 Saint-Just-En-Chaussée

Références : IC-R/0421/24-SLT/MC
Code AIOT : 0005101539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement CHIMIREC VALRECOISE implanté ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC VALRECOISE
- ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005101539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC VALRECOISE exploite sur le site de Saint-Just-en-Chaussée des installations de collecte, de transit, de regroupement et de traitement de déchets. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Dimensionnement des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Disponibilité et étanchéité des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet |
| 3 | Produits incompatibles – rétentions non déportées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet |
| 4 | Tuyautes de matières dangereuses - caractéristiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V | Sans objet |
| 5 | Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 | Sans objet |
| 6 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |
| 7 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les rétentions associées aux stockages de déchets liquides sont correctement dimensionnées et en bon état.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle du dispositif de détection de fuite de

la cuve enterrée de 30 m³ située dans le bâtiment B sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'ensemble des stockages de déchets liquides et leurs rétentions associées a été contrôlé lors de l'inspection.

Le projet d'extension du site ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 03/04/2024 n'est pas encore mis en œuvre.

Le site est aujourd'hui composé de 4 zones de stockages pouvant contenir des liquides.

- Bâtiment A

L'alvéole A1 contient des déchets de laboratoire en petits conditionnement. Selon le dossier d'autorisation, le volume minimal de rétention calculé est de 10.5 m³.

L'alvéole A2 contient des déchets pâteux ou halogénés. Le volume minimal de rétention calculé est de 24.2 m³.

L'alvéole A3 contient des solvants conditionnés dont le volume de rétention minimal calculé est de 9.6 m³.

Chacune de ces alvéoles dispose d'une rétention de 1 m³. En cas de fuite importante, les liquides sont dirigés vers une rétention commune de 36 m³.

L'alvéole A4 contient une cuve de 30 m³ pour le stockage de solvant vrac. La rétention associée est de 30 m³.

L'alvéole A5 contient des déchets basiques. La rétention associée est de 36 m³.

Les autres alvéoles du bâtiment ne sont pas dédiées au stockage de liquides.

- Bâtiment B

Le bâtiment est dédié à la réception des déchets sur la zone B0 et le stockage des liquides de refroidissement sur la zone B1. L'ensemble de cette zone dispose d'une rétention de 100 m³.

L'alvéole B2 est dédiée au stockage de liquides inflammables conditionnés en GRV et en bac. La capacité maximale de stockage est de 21 m³. Cette alvéole comporte une rétention de 65 m³. La zone B4 comporte une cuve enterrée de 30 m³ utilisée pour les solvants en secours de la cuve présente dans l'alvéole A4. Il s'agit d'une cuve double enveloppe comportant un détecteur de fuite. Lors de la visite, il a été constaté que le dernier contrôle du système de détection de fuite a été réalisé le 20/04/2018, ce contrôle a une validité de 5 ans. Par conséquent un nouveau contrôle aurait du être réalisé en 2023.

- Zone C

Cette zone est dédiée au stockage d'huiles et d'eaux souillées dans des cuves aériennes. Elles sont composées de 3 zones de rétention.

La rétention R1 contient 3 cuves de 30 m³ et 4 cuves de 50 m³ et dispose d'une rétention de 308 m³.

La rétention R2 contient 5 cuves de 45 m³ et dispose d'une rétention de 240 m³.

La rétention R3 contient 6 cuves de 65 m³ et dispose d'une rétention de 248 m³. L'exploitant précise que l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2024 comporte une erreur sur le volume de la rétention R3 qui fera l'objet d'une correction dans le cadre d'un prochain portement à connaissance.

- Zone D

La zone D1 est dédiée à l'activité de dépotage vers les cuves aériennes de la zone C. La capacité de liquide présente est de l'ordre de 10 GRV de 1 m³. La rétention de cette zone est de 40 m³ au niveau du bâtiment avec la présence d'un rehaussement au niveau des ouvertures. Ce point a été contrôlé lors de la visite.

Non-conformité (fait modéré) : la périodicité de contrôle du détecteur de fuite de la cuve de 30 m³ située dans le bâtiment B n'est pas respectée. S'agissant d'une cuve de secours, il n'est pas proposé de suites à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de contrôler le système de détection de fuite de la cuve enterrée de 30 m³ de la zone B4 sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la

pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'exploitant indique qu'un nettoyage régulier des rétentions est réalisé.

Au niveau des rétentions situées sous caillebotis dans le bâtiment A, l'entretien est annuel.

L'entretien des rétentions extérieures est réalisé plus régulièrement. L'exploitant indique que ces rétentions sont reliées au bassin de confinement du site. Des vannes sont situées sur le réseau et sont par défaut en position fermées pour contenir les pollutions et éviter le déversement dans le bassin. Lors d'épisode pluvieux, des analyses de la qualité des eaux présentes dans les rétentions sont réalisées par le laboratoire du site. En cas de dépassement des valeurs limites applicables, les eaux sont pompées et traitées comme déchets.

Lors de la visite du site, le bon état des rétentions a été constaté par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant indique que les déchets incompatibles du site sont constitués par les déchets acides et basiques.

Ces déchets sont stockés séparément sur des rétentions distinctes.

Par ailleurs, les produits de laboratoire peuvent présenter des incompatibilités entre eux. L'exploitant indique qu'il s'agit de petits contenants stockés séparément en sachets étanches avec de la vermiculite. Ces déchets font l'objet d'un contrôle d'incompatibilité lors de l'entrée sur site. L'exploitant ajoute que ces déchets ne sont pas manipulés, l'opération consiste uniquement en un regroupement par famille de produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique que des tuyauteries sont présentes pour le dépotage d'eaux souillées et d'huiles.

Un contrôle visuel est réalisé en interne une fois par an sur les tuyauteries, les vannes et les brides. L'exploitant a présenté le dernier contrôle réalisé le 24/10/2023. Il précise que des pièces de rechange sont disponibles en cas de nécessité.

Lors de la visite du site, l'état des tuyauteries, contrôlé par sondage, était correct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même

emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le calcul du D9A fourni dans le dossier d'autorisation fixe un volume de rétention de 316 m³.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées par le réseau d'eau pluviale vers un bassin étanche de 630 m³. Ce bassin est implanté en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

A ce jour, l'exploitant s'assure de la disponibilité du volume nécessaire selon le niveau de l'eau par rapport à la position d'une canalisation de déversement des eaux pluviales. Ce dispositif étant peu précis, il indique qu'une commande est passée afin de mettre en place une réglette de niveau (les travaux devraient être réalisés pour novembre 2024 au plus tard).

Par ailleurs, le réseau d'eaux pluviales comporte des vannes de sectionnement en amont des séparateurs hydrocarbures. Une vanne est également présente au niveau du bassin étanche. Il s'agit de vannes de sécurité électriques actionnables manuellement ou depuis poste de commande.

L'exploitant indique que ces vannes font l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de la société HYDREA suite à un contrôle réalisé le 23/09/2024 a été présenté. Le rapport valide le bon fonctionnement des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de la mise en œuvre de la réglette de niveau dans le bassin de confinement suite aux travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'affichage des consignes en cas de

pollution ou d'incendie. Les consignes mentionnent l'obturation des réseaux et du bassin. Des bacs contenant le matériel nécessaire au confinement des pollutions sont disposés sur le site.

L'exploitant indique que des exercices sont réalisés régulièrement sur des situations accidentelles. Le compte-rendu issu d'un exercice réalisé dans le cadre d'un déversement de camion à été présenté.

Par ailleurs, l'exploitant a développé une formation en réalité virtuelle comprenant un module sur la gestion des pollutions. Chaque opérateur est testé sur ses connaissances annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant pourrait utilement compléter l'affichage des consignes par une fiche réflexe détaillant l'ensemble des opérations à réaliser suite à un déversement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks au 10/10/2024. Cet état mentionne, pour chaque catégorie de déchets, la quantité autorisée et la quantité présente. Concernant le tonnage autorisé, l'exploitant précise qu'il a été ajusté à la baisse en attente de la construction de l'extension du site.

L'état des stocks comporte une alerte en cas de remplissage supérieur à 80 %.

Il a été constaté un dépassement de la quantité maximale sur les produits de laboratoire. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une mauvaise conception du logiciel. En effet, des lignes correspondant aux boues contenant du mercaptan et des eaux souillées sont affichées comme "produits de laboratoire". L'exploitant indique que pour ces lots de déchets un reconditionnement en petits contenants doit être réalisé avant envoi vers la destination finale. Ce reconditionnement implique un classement automatique sous la dénomination produits de laboratoire. Il s'agit donc d'un problème d'affichage dans le logiciel.

Lors de la visite du site, il a été constaté l'affichage de l'état des stocks et du plan de localisation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite